

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue Corneille.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de création d'un branchement eaux usées.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant l'autorisation en date du 10 janvier 2022 de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS GRAND EST, relative à une autorisation de branchement au n°18 avenue Corneille, accordée à Monsieur Sacha CHRIFI ALAOUI,

Considérant la demande de la société ASIVT en date du 21 janvier 2022 modifiée suite à la réunion sur site en date du 1<sup>er</sup> février 2022, relative à des travaux de création d'un branchement eaux usées pour le compte de Monsieur Sacha CHRIFI ALAOUI, au n°18 avenue Corneille,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Corneille, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 28 février au 4 mars 2022**, avenue Corneille au droit du n°18, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie sur une longueur de 25 ml, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 28 février au 4 mars 2022 de 9h à 16h**, avenue Corneille, la circulation des véhicules sera interdite, sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Pour ce faire, la voie sera mise à double sens de circulation pour ces usagers. Une déviation sera mise en place par l'avenue Centrale, la rue Vaillant Couturier et l'avenue de la Passerelle. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A La société ASIVT - 69, avenue des Sciences – 93370 MONTFERMEIL,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 04 février 2022.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



**Rolin CRANOLY**